

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2012 (16h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6346 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'un projet de rapport
2. 6347 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'un projet de rapport
3. 6348 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'un projet de rapport
4. 6349 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'un projet de rapport
5. 6351 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'un projet de rapport
6. Echange de vues concernant l'amélioration des liaisons ferroviaires entre la Belgique et le Luxembourg : Projet EuroCapRail (demande du groupe *déi gréng*)
7. COM (2012) 93 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative aux règles comptables et aux plans d'action concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à

l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de contrôle de la subsidiarité a débuté le 13 mars 2012 et prendra fin le 8 mai 2012.

COM (2012) 94 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) dans les engagements de l'Union en matière de changement climatique

8. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Charles Goerens, Membre du Parlement européen,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Franck, M. Jeannot Poeker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Marie Franziskus, M. Henri Werdel, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

- 1. 6346 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
- 2. 6347 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
- 3. 6348 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
- 4. 6349 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

5. 6351 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'Etat du 24 avril 2012 relatif aux cinq projets de loi sous rubrique.

Le texte de l'article unique de chacun des projets de loi sous rubrique appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat :

D'un point formel, il constate que les cinq projets de loi proposent tous la modification de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, soit en modifiant les lignes de crédit y prévues, soit en y ajoutant de nouveaux projets et la modification de l'alinéa 3 dudit paragraphe 3, qui est modifié différemment par chaque projet de loi. Dans ce contexte, la Haute Corporation se demande quel sera en définitive le libellé qui sera donné audit alinéa 3 au moment de l'entrée en vigueur des cinq versions de texte.

Le Conseil d'Etat estime que les cinq projets de loi devront être réunis dans un seul projet, divisé en six articles, les différents projets d'investissement étant repris chacun sous un article distinct, et l'article final comportant le libellé nouveau de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi précitée du 10 mai 1995.

D'après le Conseil d'Etat, le projet de loi prendra dès lors la forme et la teneur suivante :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Art. 1er. *A l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, le point 16 est modifié comme suit:*

„16°	<i>Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm (Pulvermuehle) et Sandweiler</i>	<i>215.000.000 €</i>
------	---	----------------------

Art. 2. *A l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 10 de la même loi, le point 18 est modifié comme suit:*

„18°	<i>Réseau ferré luxembourgeois. Aménagement d'un réseau radio numérique intégrée ERTMS/GSM-R (partie infrastructure)</i>	<i>51.100.000 €</i>
------	--	---------------------

Art. 3. *L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 10 de la même loi est complété par un point 26 libellé comme suit:*

„26°	<i>Ligne du Nord. Renouvellement complet de différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton</i>	<i>96.200.000 €</i>
------	--	---------------------

Art. 4. *L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 10 de la même loi est complété par un point 27 libellé comme suit:*

„27°	<i>Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne.</i>	<i>42.000.000 €</i>
------	---	---------------------

	<i>Phase 1: Renouvellement des Postes Directeurs sur la situation actuelle</i>	
--	--	--

Art. 5. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 10 de la même loi est complété par un point 28 libellé comme suit:

„28°	<i>Gare de Differdange. Modernisation et renouvellement des installations fixes</i>	<i>51.000.000 €“</i>
------	---	----------------------

Art. 6. L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 23°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Au regard de cet avis, Monsieur le Rapporteur a établi :

- d'une part, cinq projets de rapport individuels pour le cas où la Commission déciderait de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat,
- d'autre part, un projet de rapport unique pour le cas où la Commission déciderait de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de réunir les cinq projets de loi en un seul projet.

Après un bref échange de vues, la Commission du Développement durable décide de retenir la seconde option et de réunir les cinq projets de loi en un seul projet qui portera le numéro de document parlementaire 6430. Les membres de la Commission constatent cependant l'incohérence du Conseil d'Etat qui a, dans des avis antérieurs, critiqué le fait de réunir plusieurs grands projets d'infrastructure en un seul texte de loi.

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire 6430¹, est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

6. Echange de vues concernant l'amélioration des liaisons ferroviaires entre la Belgique et le Luxembourg : Projet EuroCapRail

Ce point n'a pas été abordé.

7. COM (2012) 93 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative aux règles comptables et aux plans d'action concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

COM (2012) 94 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) dans les engagements de l'Union en matière de changement climatique

Un représentant du Ministère présente les deux documents sous rubrique qui sont, d'une part, une proposition de décision relative aux règles comptables et aux plans d'action concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (secteur UTCATF ou LULUCF en anglais pour *Land use, land-use change and forestry*) et, d'autre part, une communication donnant un aperçu de la manière dont le secteur pourrait être progressivement pris en compte dans la politique climatique de l'UE au moyen d'une approche par étapes.

Avec l'adoption, le 12 mars dernier, de la proposition sur la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre, la Commission européenne a fait un premier pas vers la prise en compte des émissions et des absorptions des secteurs de l'agriculture et de la foresterie dans la politique de l'UE relative à la lutte contre le changement climatique.

Ce faisant, la Commission européenne transpose en droit communautaire une décision adoptée en décembre dernier à Durban par les parties au protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de GES. Longtemps laissée en suspens au niveau international en raison des difficultés à définir une méthode de comptabilisation, la prise en compte des émissions et/ou captures de gaz à effet de serre par le secteur UTCATF a finalement été intégrée dans les outils à mettre en place au titre du protocole de Kyoto pour évaluer les émissions totales des parties et une méthodologie a été définie lors de la conférence mondiale sur le climat de Durban.

Après l'industrie et les transports aériens, l'agriculture est donc désormais invitée à contribuer aux efforts de réduction des émissions de GES. Selon les données disponibles, les secteurs agricoles et forestiers de l'UE sont des « puits à GES » nets dans une proportion pratiquement équivalente au total des émissions de l'Union. Si les émissions et les retraits (captures) de GES résultant du secteur UTCATF ne sont pas pris en compte dans l'objectif de 20 % de réduction des émissions que s'est fixé l'UE à l'horizon 2020, elles le sont, en revanche, dans l'objectif global de réduction imposé à l'UE au titre de l'article 3 du protocole de Kyoto.

La communication portant sur la prise en compte de l'UTCATF dans les engagements de l'Union en matière de changement climatique envisage une approche progressive : premièrement, il convient d'établir des cadres propres à garantir une comptabilisation et une surveillance rigoureuses. Deuxièmement, dès lors qu'un cadre comptable rigoureux et harmonisé aura été mis en place, il sera possible d'envisager d'inscrire formellement le secteur dans l'engagement pris par l'UE en matière de lutte contre le changement climatique.

La décision proposée établit des règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions de GES des secteurs de la foresterie et de l'agriculture, qui sont les deux derniers grands secteurs ne disposant pas de règles communes à l'échelle de l'UE. Le projet de décision couvre les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde d'azote.

Les forêts et les terres agricoles couvrent plus des trois quarts du territoire de l'Union européenne et renferment naturellement d'importants stocks de carbone dont elles empêchent

la libération dans l'atmosphère, d'où leur importance pour la lutte contre le changement climatique. En augmentant la capacité de « piégeage » du carbone de 10%, il serait possible de compenser les émissions atmosphériques annuelles de 10 millions de voitures.

Pourtant, les efforts déployés par les agriculteurs et les propriétaires de forêts et leurs bonnes pratiques visant à préserver le carbone stocké dans les forêts et les sols n'ont jusqu'à présent pas été reconnus à leur juste valeur. Il est vrai que la collecte de données fiables concernant les forêts et les sols pose de nombreux problèmes, auxquels s'ajoute l'absence de règles communes pour la comptabilisation des émissions et absorptions. La Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques ayant adopté en décembre 2011 une décision relative aux règles comptables révisées pour les sols et les forêts, l'UE est à présent déterminée à remédier aux insuffisances des règles comptables communes dans sa politique en matière de climat. Cela permettra notamment de rétribuer les agriculteurs pour leur contribution à la lutte contre le changement climatique, dans le cadre de la politique agricole commune.

La proposition de décision ne contient pas d'engagement relatif à des objectifs nationaux de réduction des émissions pour ces secteurs. De tels objectifs pourraient être définis ultérieurement, lorsque la fiabilité des règles comptables aura été démontrée.

La proposition de décision prévoit l'obligation pour chaque Etat membre d'adopter des plans d'action exposant la manière dont ils renforceront les absorptions de carbone et diminueront les émissions de GES dans les forêts et les sols de l'Union européenne. Suite à une question afférente, il est précisé que le contenu des plans d'action UTCATF est défini à l'annexe IV de la proposition de décision. Cette dernière énumère en effet les mesures pouvant être incluses dans lesdits plans. Citons par exemple :

- des mesures concernant la gestion des terres cultivées, consistant notamment à améliorer les pratiques agronomiques par la sélection de meilleures variétés de plantes agricoles ou encore à développer la rotation des cultures et éviter ou limiter le recours à la jachère nue,
- des mesures concernant la gestion et l'amélioration des pâturages, consistant notamment à empêcher la conversion des prairies en terres cultivées ou encore à améliorer la gestion des pâturages par des modifications de l'intensité et des périodes de pâturages,
- des mesures destinées à améliorer la gestion des sols organiques agricoles et consistant notamment à encourager des pratiques agricoles durables pour les zones humides,
- des mesures concernant les activités de foresterie et consistant notamment à prévenir le déboisement, à boiser et reboiser ou encore à stimuler la production dans les forêts existantes.

Suite à la présentation de ces deux documents, les membres de la commission parlementaire s'interrogent sur l'éventuelle violation du principe de subsidiarité dans le chef du document COM (2012) 93. Dans ce contexte, ils sont informés du fait que plusieurs Etats membres ont d'ores et déjà exprimé des doutes sur les points suivants :

- le fait que la Commission européenne modifie certains des éléments retenus à Durban, tout particulièrement la définition de la notion de « forêt » et la méthodologie utilisée, notamment en relation avec la fréquence de comptabilisation et le niveau de prise en compte des perturbations naturelles. Ces Etats membres ont exprimé un souci de cohérence avec le cadre international et craignent l'introduction d'un système parallèle et, partant, de charges administratives supplémentaires ;

- le fait que la Commission européenne introduise une comptabilisation obligatoire en dehors d'objectifs et qu'elle requière l'adoption de plans d'action nationaux. Ces Etats membres remettent en cause l'opportunité et la plus-value d'une telle démarche, de même que le lien avec d'autres instruments et politiques, telle que la PAC ;
- le fait que la Commission européenne introduise une date butoir rapprochée (2013) pour la mise en œuvre desdits plans. Ces Etats membres remettent en cause la faisabilité d'une telle démarche ;
- le fait général que la Commission européenne envisage le recours à des actes délégués, par exemple pour ce qui est de la fixation d'une nouvelle période comptable et des niveaux de référence.

Les membres de la commission parlementaire partagent ces interrogations et expriment une position sceptique vis-à-vis de cette proposition de décision. Ils renoncent cependant à la rédaction d'un avis motivé, étant donné que le principe de subsidiarité ne semble pas violé *stricto sensu*. A la lumière des discussions qui auront lieu lors du prochain Conseil « Environnement », les membres de la Commission n'excluent pas pour autant la rédaction d'un avis politique.

8. Divers

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu les 16 et 21 mai 2012.

La Commission demande à être informée du sort que le Gouvernement entend réserver au projet de loi n°5990 portant création des communautés urbaines.

Luxembourg, le 8 mai 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden